
THE MANITOBA LOTTERIES CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. L210)

LOI SUR LA CORPORATION MANITOBAINE DES
LOTÉRIES
(c. L210 de la C.P.L.M.)

Video Lottery Regulation

Règlement sur la loterie vidéo

Regulation 245/91
Registered November 18, 1991

Règlement 245/91
Date d'enregistrement : le 18 novembre 1991

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

1	Definitions
2	Video lottery scheme
3	Application to corporation
4	Agreements with siteholders
5	Qualifications of applicants
6	Site criteria
7	Unauthorized terminals prohibited
8	Requirements for terminals
9	Minors not allowed to play
10	Rules to be observed
11	Repealed
12	Advertising
13	Contests, tournaments, etc.
14	Siteholder responsible for security
15	Records to be kept for two years
16	Agreement not to be assigned
17	Termination of agreement

1	Définitions
2	Système de loterie vidéo
3	Demande à la Corporation
4	Entente avec le maître des lieux
5	Qualités de l'auteur de la demande
6	Critères concernant l'emplacement
7	Terminaux interdits
8	Exigences en matière de terminaux
9	Mineurs
10	Règles à observer
11	Abrogé
12	Publicité
13	Concours et tournois
14	Sécurité
15	Registres à conserver pendant deux ans
16	Cession de l'entente
17	Résiliation de l'entente

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Manitoba Lotteries Corporation Act*; (« Loi »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **billet** » Relevé écrit distribué par un terminal de loterie vidéo. ("ticket")

"**siteholder**" means an owner or operator of premises in which the corporation has authorized the placement of a video lottery terminal by an agreement under section 4; (« maître des lieux »)

"**ticket**" means a written record dispensed by a video lottery terminal; (« billet »)

"**video lottery game**" means a computer video game played on a video lottery terminal in which, upon payment of lawful currency, a person may by chance receive a credit that can be redeemed; (« jeu de loterie vidéo »)

"**video lottery scheme**" means a lottery scheme that is operated on or through a video lottery terminal; (« système de loterie vidéo »)

"**video lottery terminal**" means a machine or device that allows a person to play a video lottery game by the insertion of money and that falls within the meaning of "slot machine" under clause 198(3)(a) of the *Criminal Code* (Canada). (« terminal de loterie vidéo »)

M.R. 146/2006; 24/2012

Video lottery scheme

2 The corporation may conduct and manage a video lottery scheme in accordance with section 3 of the Act.

M.R. 146/2006

Application to corporation

3 An owner or operator of

(a) a hotel beverage room or cocktail lounge, a free standing cocktail lounge or other premises approved by the corporation, for which the applicant holds a licence under *The Liquor Control Act* for the sale and consumption of alcoholic beverages; or

(b) other premises approved by the corporation;

may apply to the corporation, in a form approved by the corporation, to enter into an agreement for placement of a video lottery terminal in the premises.

M.R. 146/2006

« **jeu de loterie vidéo** » Jeu vidéo informatisé qui se joue sur un terminal de loterie vidéo et par lequel, sur paiement en monnaie à cours légal, une personne peut, par le jeu du hasard, recevoir un crédit qu'elle peut réclamer. ("video lottery game")

« **Loi** » *La Loi sur la Corporation manitobaine des loteries*. ("Act")

« **maître des lieux** » Propriétaire ou exploitant de locaux dans lesquels la Corporation a autorisé l'installation d'un terminal de loterie vidéo par l'intermédiaire de l'entente prévue à l'article 4. ("siteholder")

« **système de loterie vidéo** » Système de loterie exploité sur un terminal de loterie vidéo ou au moyen de ce dernier. ("video lottery scheme")

« **terminal de loterie vidéo** » Machine ou dispositif qui permet à une personne de jouer à un jeu de loterie vidéo en insérant de l'argent. S'entend au sens d'« appareil à sous » visé à l'alinéa 198(3)a) du *Code criminel* (Canada). ("video lottery terminal")

R.M. 146/2006; 24/2012

Système de loterie vidéo

2 La Corporation peut tenir et administrer un système de loterie vidéo conformément à l'article 3 de la *Loi*.

R.M. 146/2006

Demande à la Corporation

3 Peut faire une demande auprès de la Corporation, en la forme approuvée par cette dernière, afin de conclure une entente prévoyant l'installation d'un terminal de loterie vidéo dans ses locaux le propriétaire ou l'exploitant :

a) de locaux approuvés par la Corporation, notamment le débit de boisson ou le bar-salon d'un hôtel ou un bar-salon qui n'est pas lié à un hôtel, visés par un permis délivré en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées;

b) d'autres locaux approuvés par la Corporation.

R.M. 146/2006

Agreements with siteholders

4 Where the corporation approves an application under section 3, it may enter into an agreement with a siteholder authorizing the placement and operation of one or more video lottery terminals in the siteholder's premises.

M.R. 146/2006

Qualifications of applicants

5(1) The corporation shall not approve an application made under section 3

- (a) by an applicant
 - (i) who has been convicted of a gaming or betting offence under Part VII of the *Criminal Code* (Canada),
 - (ii) who has been convicted of an offence under the Act or the regulations,
 - (iii) who has been convicted of any other criminal offence making it inappropriate, in the corporation's opinion, for the applicant to be involved in the operation of a video lottery scheme,
 - (iv) that is a corporation that has been convicted of an offence described in subclause (i), (ii) or (iii);
 - (v) that is a corporation, one of the directors or officers of which has been convicted of an offence described in subclause (i), (ii) or (iii), or
 - (vi) that is a partnership, one of the members of which has been convicted of an offence described in subclause (i), (ii) or (iii),

within the five year period prior to the date of the application; or

- (b) under circumstances where the corporation is of the opinion that it would be injurious to the public interest to enter into an agreement.

Entente avec le maître des lieux

4 Si la Corporation approuve la demande visée à l'article 3, elle peut conclure avec le maître des lieux une entente autorisant l'installation et l'exploitation d'un ou de plusieurs terminaux de loterie vidéo dans les locaux de ce dernier.

R.M. 146/2006

Qualités de l'auteur de la demande

5(1) La Corporation rejette la demande visée à l'article 3 :

- a) si son auteur, dans les cinq ans qui précèdent la date de la demande, selon le cas :

- (i) a été reconnu coupable d'une infraction relative à un jeu ou à un pari en vertu de la Partie VII du *Code criminel* (Canada),

- (ii) a été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi* ou à ses règlements,

- (iii) a été reconnu coupable de toute autre infraction criminelle qui, selon la Corporation, rend sa participation à l'exploitation d'un système de loterie vidéo inappropriée,

- (iv) est une corporation qui a été reconnue coupable de l'infraction visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii),

- (v) est une corporation dont l'un des administrateurs ou des dirigeants a été reconnu coupable de l'infraction visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii),

- (vi) est une société en nom collectif dont l'un des membres a été reconnu coupable de l'infraction visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

- b) si elle juge que le fait de conclure une entente porterait préjudice à l'intérêt public.

5(2) In making a determination under subclause (a)(iii) to (vi) or clause (b), the corporation may consider an applicant's

- (a) business associations;
- (b) reputation in the community;
- (c) financial statements;
- (d) previous or existing participation in the video lottery scheme;
- (e) residency; and
- (f) any other matter the corporation considers appropriate.

M.R. 146/2006

Site criteria

6 In deciding whether to approve an application made under section 3, the corporation may consider, in addition to the matters set out in section 5,

- (a) the nature of the business carried on in the premises;
- (b) the hours of operation of the business in the premises;
- (c) the security of the premises;
- (d) the geographic location of the premises; and
- (e) any other matter the corporation considers appropriate.

M.R. 146/2006

Unauthorized terminals prohibited

7 No siteholder shall permit a video lottery terminal to be located in the siteholder's premises unless

- (a) the placement and operation of the terminal is authorized by an agreement made with the corporation under section 4;
- (b) and (c) repealed, M.R. 146/2006.

M.R. 146/2006

5(2) En prenant la décision relative aux sous-alinéas a)(iii) à (vi) ou à l'alinéa b), la Corporation peut tenir compte des facteurs suivants relatifs à l'auteur de la demande :

- a) ses associations commerciales;
- b) sa réputation dans la communauté;
- c) ses états financiers;
- d) sa participation antérieure ou actuelle au système de loterie vidéo;
- e) son lieu de résidence;
- f) tout autre facteur que la Corporation juge approprié.

R.M. 146/2006

Critères concernant l'emplacement

6 Lorsqu'elle doit prendre une décision relative à la demande visée à l'article 3, la Corporation peut tenir compte, en plus des facteurs énumérés à l'article 5 :

- a) de la nature de l'activité exercée dans les locaux;
- b) des heures pendant lesquelles l'activité est exercée dans les locaux;
- c) de la sécurité des locaux;
- d) de la situation géographique des locaux;
- e) de tout autre facteur que la Corporation juge approprié.

R.M. 146/2006

Terminaux interdits

7 Il est interdit au maître des lieux d'avoir des terminaux de loterie vidéo dans ses locaux à moins que :

- a) l'installation et l'exploitation des terminaux ne soient autorisées par une entente conclue avec la Corporation en vertu de l'article 4;
- b) et c) abrogés, R.M. 146/2006.

R.M. 146/2006

Requirements for terminals

8(1) The corporation shall not approve a video lottery terminal for use in a video lottery scheme unless the terminal

(a) divides all money it accepts into credits denominated in values that do not exceed 25 cents;

(b) accepts wagers of one credit;

(c) permits a player at any time to withdraw for payment or reimbursement any accumulated or unused credits;

(d) awards prizes in the form of redeemable tickets that show the value of the prize;

(d.1) does not provide cash for prizes or unused credits; and

(e) issues a ticket that shows the value of a prize or credit.

8(2) The corporation must ensure that its video lottery games, including games with a progressive jackpot, are designed to have a prize payout of at least 86% but not more than 97% of the total value of the wagers inserted in the video lottery terminals used in the video lottery games.

8(3) A video lottery terminal approved by the corporation for use in a video lottery scheme must not

(a) permit the player to wager credits of a total value that exceeds \$2.50; or

(b) award as a prize more than \$1,000.

8(4) Subsection (3) does not apply to any secondary video lottery game element that occurs after a player initially makes a wager, including

(a) free spins and second screen bonuses, progressive jackpots and secondary game features such as "double-up" or "gamble" options; and

Exigences en matière de terminaux

8(1) La Corporation interdit les terminaux de loterie vidéo destinés à être utilisés dans un système de loterie vidéo à moins que ceux-ci :

a) ne divisent l'argent qu'ils acceptent en crédits d'une valeur maximale de 25 cents;

b) n'acceptent les mises d'un crédit;

c) ne permettent en tout temps au joueur de retirer les crédits accumulés ou inutilisés à titre de paiement ou de remboursement;

d) ne remettent les prix sous forme de billets pouvant être échangés et indiquant la valeur des prix gagnés;

d.1) ne remettent pas, à titre de prix, une somme en espèces ou des crédits inutilisés;

e) n'émettent un billet qui indique la valeur du prix ou du crédit.

8(2) La Corporation fait en sorte que ses jeux de loterie vidéo, y compris ceux ayant des lots progressifs, permettent le versement de lots globaux représentant de 86 à 97 % des mises totales insérées dans les terminaux de loterie vidéo.

8(3) Les terminaux de loterie vidéo approuvés par la Corporation en vue de leur utilisation dans un système de loterie vidéo ne peuvent, selon le cas :

a) permettre à un joueur de miser des crédits ayant une valeur totale supérieure à 2,50 \$;

b) permettre le versement d'un prix dont la valeur est supérieure à 1 000 \$.

8(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux éléments accessoires d'un jeu de loterie vidéo pouvant être offerts à la suite d'une mise initiale, y compris :

a) les tours gratuits, les éléments offerts en prime qui sont affichés sur un deuxième écran, les lots progressifs et les éléments accessoires au jeu, notamment la possibilité pour le joueur de doubler son prix en choisissant la mention « double-up » ou de le remettre en jeu en choisissant la mention « gamble »;

(b) any additional wagers that are permitted after the initial wager, when the rules permit additional wagers during the game.

M.R. 146/2006; 24/2012

Minors not allowed to play

9 A siteholder shall not permit a person under the age of 18 years to play a video lottery game.

Rules to be observed

10(1) The corporation may establish rules respecting the play of video lottery games.

10(2) A siteholder shall post a list of the rules established under subsection (1) within sight of the operation of all video lottery terminals.

10(3) A siteholder shall ensure that the corporation's rules respecting the play of video lottery games are observed at all times.

M.R. 146/2006

11 Repealed.

M.R. 24/2012

Advertising

12 A siteholder shall not use the term "casino" in signs or advertising or promotional materials in the siteholder's premises or respecting the premises or the business operated in the premises.

Contests, tournaments, etc.

13 A siteholder shall not, without written authorization from the corporation, conduct a contest, tournament or similar promotion involving the use of a video lottery terminal or offer prizes related to the use of a video lottery terminal.

M.R. 146/2006

Siteholder responsible for security

14 A siteholder is responsible for the security of a video lottery terminal in the siteholder's premises and, without limiting the generality of the foregoing, the siteholder shall ensure that no person

(a) removes or replaces a video lottery terminal from the siteholder's premises without the prior consent of the corporation;

b) les mises supplémentaires faites après la mise initiale dans la mesure où elles sont autorisées.

R.M. 146/2006; 24/2012

Mineurs

9 Le maître des lieux doit interdire aux personnes âgées de moins de 18 ans de jouer à un jeu de loterie vidéo.

Règles à observer

10(1) La Corporation peut établir des règles concernant les jeux de loterie vidéo.

10(2) Le maître des lieux affiche une liste des règles établies en vertu du paragraphe (1) bien à la vue à partir de l'endroit où sont exploités les terminaux de loterie vidéo.

10(3) Le maître des lieux fait en sorte que les règles de la Corporation concernant les jeux de loterie vidéo sont respectées en tout temps.

R.M. 146/2006

11 Abrogé.

R.M. 24/2012

Publicité

12 Le maître des lieux ne doit pas utiliser le terme « casino » sur des affiches ou du matériel publicitaire dans ses locaux ou relativement aux locaux ou à l'activité exercée dans les locaux.

Concours et tournois

13 Le maître des lieux ne peut, sans l'autorisation écrite de la Corporation, tenir un concours, un tournoi ou une activité semblable qui nécessite l'utilisation d'un terminal de loterie vidéo ou qui offre des prix liés à l'utilisation d'un terminal de loterie vidéo.

R.M. 146/2006

Sécurité

14 Le maître des lieux est responsable de la sécurité des terminaux de loterie vidéo situés dans ses locaux et, sans que soit limitée la portée générale de l'article, il fait en sorte que personne :

a) n'enlève de ses locaux ni ne remplace un terminal de loterie vidéo sans le consentement préalable de la Corporation;

(b) manipulates or attempts to manipulate a video lottery terminal in an effort to influence the outcome or pay-off of a video lottery game; or

(c) activates or attempts to activate a terminal by fraudulent means.

M.R. 146/2006

Records to be kept for two years

15 A siteholder shall keep records and books of account, as required by the corporation for the administration and enforcement of this regulation, for no less than two years.

M.R. 146/2006

Agreement not to be assigned

16 An agreement made under section 4 between a siteholder and the corporation may not be assigned to another person.

M.R. 146/2006

Termination of agreement

17(1) The corporation or a siteholder may terminate without cause an agreement made under section 4 on seven days' notice to the other party and the corporation may, on the expiry of the notice period, disconnect from service and require the removal from the siteholder's premises of all video lottery terminals and associated equipment.

17(2) The corporation may terminate without notice an agreement made under section 4 and may disconnect from service and remove from a siteholder's premises all video lottery terminals, equipment and other property owned by the corporation where the siteholder

(a) fails to comply with this regulation, the rules of the corporation respecting the video lottery scheme or the provisions of the agreement;

(b) is in arrears in paying money due under the agreement to the corporation;

(c) has had a licence to sell liquor in premises referred to in clause 3(a) suspended or cancelled by The Liquor Control Commission;

(d) is convicted of an offence referred to in section 5 during the currency of the agreement;

b) ne trafique ou ne tente de trafiquer un terminal de loterie vidéo dans le but d'influencer le résultat final d'un jeu de loterie vidéo;

c) n'active ou ne tente d'activer un terminal par des moyens frauduleux.

R.M. 146/2006

Registres à conserver pendant deux ans

15 Pour l'application du présent règlement, le maître des lieux conserve les registres et les livres de compte pendant au moins deux ans conformément aux exigences de la Corporation.

R.M. 146/2006

Cession de l'entente

16 L'entente conclue en vertu de l'article 4 entre le maître des lieux et la Corporation ne peut être cédée à un tiers.

R.M. 146/2006

Résiliation de l'entente

17(1) La Corporation ou le maître des lieux peut résilier sans motif l'entente conclue en vertu de l'article 4 en donnant un préavis de sept jours à l'autre partie, et la Corporation peut, à l'expiration de la période de préavis, débrancher tous les terminaux de loterie vidéo ainsi que l'équipement connexe et en exiger le retrait des locaux du maître des lieux.

17(2) La Corporation peut résilier sans préavis l'entente conclue en vertu de l'article 4 et débrancher tous les terminaux de loterie vidéo, l'équipement et les autres biens qu'elle possède et les retirer des locaux du maître des lieux, selon le cas :

a) qui omet de se conformer au présent règlement, aux règles de la Corporation concernant le système de loterie vidéo ou aux dispositions de l'entente;

b) qui est en retard dans le paiement du montant dû à la Corporation en vertu de l'entente;

c) dont le permis de vente d'alcool pour les locaux visés à l'alinéa 3a) a été suspendu ou annulé par la Société des alcools;

d) qui a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'article 5 pendant la durée de l'entente;

(e) is discovered to have made a misrepresentation on an application form submitted to the corporation; or

(f) engages in conduct that is injurious to the public interest or harmful to the integrity or reputation of the video lottery scheme.

M.R. 146/2006

e) qui a fait une fausse déclaration sur une formule de demande soumise à la Corporation;

f) qui s'adonne à des actes qui portent préjudice à l'intérêt public ou qui nuisent à l'intégrité et à la réputation du système de loterie vidéo.

R.M. 146/2006